



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 16.021

ARRETE MUNICIPAL n° 242/2016 – JM - en date du 26 août 2016 portant réglementation du sens de la circulation parking de la Piscine.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pour des raisons de commodité d'agrément et des développements des commerces il convient d'abroger les dispositions susvisées ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, l'accès au parking de la piscine se fera en double sens côté sud (commerces) et en sens unique côté nord.

ARTICLE 2 – En raison des aménagements visés à l'article 1^{er}, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 6/67, visé par M. le sous préfet de Forbach le 20 juin 1967, sont complétées comme suit :

- Voie bénéficiant du panneau STOP :

rue de la Piscine.

- Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt :

Parking de la Piscine.

ARTICLE 3 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement le panneau ci-dessous :

- des panneaux B1 (sens interdit)
- des panneaux C12 (circulation à sens unique)
- du panneau AB4 (stop)

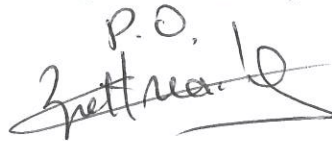
ARTICLE 4 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 25 août 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué, ✓

P.O,


C. THIERCY